



POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/0714

Portant obligation du port du masque de protection sur le domaine public et ses dépendances, sur les lieux publics et sur les lieux publics susceptibles d'accueillir du public, sur certains secteurs du Village de Bormes les Mimosas, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être garantie et ce, pour les motifs de sécurité et de salubrité publique

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret N°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu les déclarations du Ministre de la Santé lors de la visite d'un site logistique d'envoi de masques en date du 29 juillet 2020, étant favorable au port du masque en extérieur,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que la présence simultanée de plusieurs personnes ne portant pas de masques de protection sur un même site, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus,

Considérant qu'il, convient de mettre en place diverses mesures au regard du caractère de calamité publique et de la gravité de la pandémie COVID-19, de prévenir les troubles à la sécurité publique, afin de circonscrire les effets d'une vague épidémique, il convient d'imposer le port du masque de protection sur le domaine public, les lieux publics, et les espaces publics accueillant du public dans les situations où les règles de distanciations ne peuvent pas être respectées,

Considérant l'afflux de population touristique observée ces derniers jours, augmentant le risque de contamination, **Considérant** l'importance et la récurrence de la présence de personne ne respectant pas les préconisations sanitaires,

Considérant que les secteurs du Pin, du Village et de la Favière de par leur configuration, offrent un espace public ne permettant pas systématiquement l'application des règles de distanciation,

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique sur la commune, et ainsi de garantir le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'il est difficile de faire respecter les distanciations physiques sur les marchés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2020/444, en date du 08 juin 2020, visé par le contrôle de légalité le 09 juin 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du vendredi 07 août 2020, 08h00 jusqu'au lundi 31 août 2020, 00h00. Cet arrêté s'applique chaque jour de 08h00 à 03h00 dans les espaces cités à l'article 3.

ARTICLE 3 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans, sur l'espace public dans les périmètres suivants :

- **Le Village** :
 - Rue Carnot,
 - Boulevard de la République,
 - Place Gambetta,
 - Place Saint François.
- **La Favière**
 - Boulevard du Front de Mer,
 - Boulevard de la Plage,
 - Place de la Fontaine,
 - Parking de la Fontaine.
- **Quartier du Pin**
 - Place Nolleveaux, le mardi matin de 08h00 à 13h00 à l'occasion du marché hebdomadaire.

ARRETE N° 2020/0714



Portant obligation du port du masque de protection sur le domaine public et ses dépendances, sur les lieux publics et sur les lieux publics susceptibles d'accueillir du public, sur certains secteurs du Village de Bormes les Mimosas, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être garantie et ce, pour les motifs de sécurité et de salubrité publique

ARTICLE 4 : Afin de permettre à chacun de contribuer à la non-propagation du virus COVID-19, le port du masque de protection est obligatoire sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public dès lors, soit qu'un déplacement, un croisement et/ou une circulation de personne, soit qu'un rassemblement simultané, intempestif et concomitant de personnes, sur un même lieu, engendrent une incompatibilité avec l'exigence des règles de distanciation physique et notamment, le respect d'un écart de 1 mètre minimum entre chaque personne, créant ainsi une promiscuité dangereuse au niveau sanitaire, due :

- Soit à la configuration des lieux à considérer que leur exigüité et/ou leur étroitesse participent d'une proximité des personnes qui s'y déplacent et/ou y circulent et/ou s'y croisent sans pouvoir observer la distance minimale exigée de 1 mètre,
- Soit à une affluence de personnes au même moment et en un même lieu engendrant, temporairement, une suroccupation de tout ou partie du domaine public, ses dépendances, lieux publics et/ou accessibles au public, de sorte que les personnes rassemblées ne peuvent observer la distance minimale exigée de 1 mètre,
- Soit à un rassemblement ou à une stagnation sur le domaine public et ses dépendances, lieux publics et/ou accessibles au public, de plus de 10 personnes.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage :

→ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

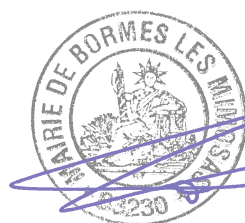
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

Monsieur le Préfet du Var
Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie d'Hyères

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 06 août 2020

**Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures**



François ARIZZI